



ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**Interdiction de circulation des véhicules
Boulevard de la République
(Entre l'avenue Roger Salengro et la rue
Carnot)**

**Restriction de circulation des piétons
Rue Carnot, au droit du n°28-30**

N°AR01_2023_0408

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération n° DEL01_2023_0024 du Conseil Municipal du 27 mars 2023 (R.D. du 31 mars 2023), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

Vu la délibération n°DEL01_2019_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

Vu l'arrêté AR01_2017_0323 en date du 24 novembre 2017 portant réglementation et limitation de tonnage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 15 tonnes sur les voies communales de Chaville ;

Vu l'arrêté AR01_2023_0125 en date du 04 avril 2023 et portant sur la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7^{ème} Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 17 octobre 2023 par la société ANGEVIN 8, rue des Frères Caudron 78140 VEZLIZY-VILLACOUBLAY, à effet d'obtenir la neutralisation de la chaussée par barrage de rue aux fins de démontage d'une grue de chantier, les 18 et 19 novembre 2023 sis 28-30, rue Carnot à CHAVILLE ;

Considérant que par mesure de sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire provisoirement la circulation des véhicules, rue Carnot au droit du n°28-30 et boulevard de la République (entre l'avenue Roger Salengro et la rue Carnot) ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'effectuer cette opération y compris le dimanche 19 novembre 2023 et que, conformément à l'arrêté n°AR01_2023_0129 en date du 4 avril 2023 portant sur la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7, il y a lieu d'appliquer dérogation exceptionnelle.

ARRETE

Article 1 : Rue Carnot, au droit du n°28-30 ;
Boulevard de la République (entre l'avenue Roger Salengro et la rue Carnot) ;

La circulation des véhicules sera interdite :

Le 18 novembre 2023 et le 19 novembre 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, balisé et sécurisé en toutes circonstances et au besoin dévié sur la rue Paul-Vaillant Couturier ;
- Rues barrées à la circulation des véhicules sauf véhicules d'urgence prioritaires ;
- Régulation de la circulation riveraine par homme trafic ;
- Mis en place d'un plan de déviation ;
- Information riveraine 7 jours minimum avant le début de la réglementation ;
- Horaires d'installation : 8h00/18h00

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieure à 15 tonnes, est autorisée de manière dérogatoire conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal n°AR01_2018_0323, pour le démontage d'une grue de chantier les travaux de réalisation de projet immobilier, rue Carnot, au droit du n°28-30 et boulevard de la République (entre avenue Roger Salengro et rue Carnot



- Article 4 :** Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.
- Article 5 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux, pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur de l'Espace Public de la Ville ou son représentant.
- Article 6 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité du pétitionnaire qui en supportera la remise en état.
- Article 7 :** La présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la Commune, d'un montant de 820 €/jour/rue pour le barrage total de la chaussée par engin de levage. Le demandeur devra verser un acompte de 50% avant la délivrance de l'autorisation du domaine public et le solde trimestriellement.
- Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.
- Article 8 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie Publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.
- Article 9 :** Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.
- Article 10 :** Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.
- Article 11 :** La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.
- Article 12 :** La présente autorisation est précaire et révocable.
- Article 13 :** Pour la réalisation de travaux, il est nécessaire de neutraliser une zone de stationnement au droit du n°65, rue Martial Boudet. Le demandeur assurera à ses frais la réservation de cet emplacement.
- Article 14 :** Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.
- Article 15 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 16 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 : Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial GPSO-2, rue de Paris-92196 MEUDON Cédex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Centre de secours des Sapeurs-pompiers de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Société ANGEVIN 8, rue des Frères Caudron 78140 VEZLIZY-VILLACOUBLAY
- Société Savac ;
- RATP.

Fait à Chaville, le 17 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 21/10/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (Mr. Jacques BISSON)

Jacques BISSON
Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 7 novembre 2023